

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté n° 13 - 80

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

prescrivant la remise d'une étude d'incidence à
la SARL Sablière de la Gripperie située
au lieu dit : « La Grande Pièce »

La Gripperie Saint Symphorien

LA PREFÈTE du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31,

VU le jugement n° 0501567 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 7 décembre 2006 décidant d'accorder l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le site de « La Grande Pièce » sur le territoire de la commune de la Gripperie Saint Symphorien, à la société SCL, selon les modalités définies dans le dossier soumis à l'enquête publique à condition qu'elle finance en totalité les travaux décrits par le subdivisionnaire dans son rapport en date du 1er février 2002,

VU l'arrêté ministériel référencé DEV N 06 50408 A du 9 août 2006 désignant sous l'appellation « site Natura 2000 LANDES de CADEUIL » (zone spéciale de conservation FR 5400465) l'espace délimité b cartographié en annexe à cet arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2403 du 25 juin 2009 fixant les prescriptions techniques pour l'exploitation de la carrière de sable située à « La Grande Pièce » sur le territoire de la commune de La Gripperie Saint Symphorien par la société SCL,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1962 du 20 juillet 2010 portant transfert à la SARL Sablière de la Gripperie de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable au lieu dit « La Grande Pièce », commune de La Gripperie Saint Symphorien

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 05 novembre 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 19 novembre 2012,

VU la lettre du 27 novembre 2012 portant à la connaissance du représentant de la SARL Sablière de la Gripperie, le projet d'arrêté lui imposant une étude d'incidence,

Considérant que le représentant de la SARL Sablière de la Gripperie n'a formulé aucune observation sur ledit projet.

Considérant la présence, à proximité de la carrière exploitée par SARL Sablière de la Gripperie, du site Natura 2000 Landes de CADEUIL (zone spéciale de conservation FR 5400465),

Considérant la nécessité d'évaluer les éventuelles incidences des activités de cette carrière en particulier au regard des intérêts ayant conduit à la labellisation de ce site Natura 2000.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Sablière de la Gripperie réalise une étude d'incidence de ses activités exercées au lieu dit « la grande pièce » au regard du site Natura 2000 Landes de CADEUIL (zone spéciale de conservation FR 5400465).

ARTICLE 2

L'étude d'incidence visée à l'article 1 ci-dessus doit être remise à Madame le Préfet de la Charente-Maritime dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à La société Sablière de la Gripperie.

ARTICLE 3

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement à l'encontre de La société Sablière de la Gripperie.

ARTICLE 4 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Gripperie Saint-Symphorien pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Gripperie Saint Symphorien.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Charente Maritime.

ARTICLE 6 – application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le maire de La Gripperie Saint Symphorien, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 16 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE

